

(1)

(N° 108.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 AVRIL 1878.

Crédit spécial de 2,500,000 francs au Département de la Justice, pour la continuation des travaux du Palais de Justice, à Bruxelles (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LE HARDY DE BEAULIEU.

MESSIEURS,

Le projet de crédit soumis à vos délibérations n'a pas reçu dans les sections un accueil fort empressé; adopté par une voix et deux abstentions dans la première section; par une voix et quatre abstentions dans la deuxième; par trois voix et une abstention dans la quatrième, il est rejeté par une voix et trois abstentions dans la troisième; par une voix et trois abstentions dans la cinquième, tandis que la sixième s'abstenait complètement. Ce résultat ne doit pas surprendre. Beaucoup de membres ont éprouvé le sentiment exprimé par l'honorable Ministre de la Justice dans son Exposé des motifs dans les termes suivants : « Cependant le Gouvernement, non plus que la Chambre, » ne devait s'attendre à voir dans l'état d'avancement des travaux, les prévisions tenues pour certaines depuis 1873, dépassées de 25 p. % environ, et la » dépense, en y comprenant le prix des terrains et la construction des » rampes, s'élever à 32 millions. »

L'auteur du rapport fait à la Chambre en 1875 n'a pu éprouver cette surprise; il n'en éprouvera aucune, même s'il voit le chiffre total de la dépense approcher, sinon dépasser, celui prévu, dès cette époque, dans son rapport.

(1) Projet de loi, n° 87.

(2) La section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. THONISSEN, LEFEBVRE, BEECKMAN, LE HARDY DE BEAULIEU, DE LIJDEKERKE et NOTHOMB.

La section centrale a d'abord examiné la situation dans son ensemble ; elle a ensuite discuté les moyens d'éclairer la Chambre sur tout ce qui se rapporte aux dépenses qui restent à faire pour achever le monument qui doit être affecté au service de la justice. Elle a, de suite, reconnu qu'il est indispensable qu'un rapport complet et détaillé soit présenté à la Chambre pour lui permettre d'exercer son contrôle complet sur des dépenses aussi considérables et qui ne sont limitées par aucune responsabilité matérielle ; et vu l'urgence reconnue par elle de pourvoir sans délai à la continuation des travaux, car un arrêt, même momentané, pourrait causer de graves préjudices aux entrepreneurs et, par suite, au Trésor public, elle a décidé de proposer à la Chambre, en se conformant au précédent de 1872, de voter sur le crédit demandé une allocation provisoire de 2,400,000 francs, réservant 100,000 francs afin de rester saisie de la proposition et, ainsi, d'avoir le temps d'étudier, dans tous ses détails, comme dans son ensemble, la colossale entreprise qui doit doter la Belgique d'un des monuments les plus vastes et les plus coûteux de l'Europe, sinon du monde entier.

Le rapporteur a donc été chargé de faire de la proposition de crédit l'objet d'un rapport sommaire, sauf à présenter plus tard un rapport étudié et approfondi.

Me conformant à cette décision, je viens, Messieurs, vous soumettre les considérations suivantes :

D'après les chiffres fournis par le Gouvernement dans son Exposé des motifs du projet de loi déposé le 29 janvier dernier, la dépense totale du Palais de Justice s'élèverait à fr. 51,613,428 94 c^t, non compris les frais d'acquisition de certains terrains, ni les lacunes ou estimations trop peu élevées qu'une étude attentive pourra faire découvrir.

Les crédits mis, jusqu'à ce jour, à la disposition du Gouvernement s'élevant, y compris les versements de la province du Brabant et de la commune de Bruxelles, à 22,500,000 francs, la somme qui manquerait encore s'élèverait donc, somme ronde, à dix millions de francs, d'après les calculs du Gouvernement, qu'il faut admettre, au moins provisoirement.

Le Gouvernement désire achever le monument pour 1880, vers le mois de juillet ou d'août. Il faudrait donc, pour atteindre ce but, qu'il pût disposer de 3,300,000 francs environ pendant chacune des deux premières années et de 3.000.000 pendant la troisième.

Est-il possible d'achever le monument dans ce délai? C'est ce qu'il serait absolument impossible de dire d'une façon certaine dans le court espace de temps qui m'est laissé pour faire cet exposé; je ne puis dire aujourd'hui qu'une chose, c'est que je ne crois pas probable que l'on puisse devancer les délais que j'avais prévus dès 1873, et qui portent à 1881 ou 1882 l'achèvement du Palais si aucun incident fâcheux ne se produit.

La construction du dôme est commencée; les contrats pour la fourniture des longerons et des fers sont approuvés et signés; il n'y a donc pas à revenir là-dessus. D'ailleurs, le principe d'un couronnement par un dôme a été, au moins implicitement, admis par les Chambres dès 1873, ainsi que cela résulte tant de mon rapport que de la discussion à laquelle il a donné lieu.

Les travaux sont donc poursuivis même au dôme, comme les membres de la section ont pu s'en convaincre dans la courte visite qu'ils ont faite à l'édifice. Cette continuation était, du reste, commandée non-seulement par les nécessités des travaux et par les contrats qui déjà avaient été conclus, mais aussi parce que jusqu'à présent ils n'impliquent pas encore nécessairement l'exécution immédiate du dôme, si la Chambre croyait devoir l'ajourner ou l'abandonner complètement.

Si l'honorable Ministre, si les membres des Chambres, et si une grande partie du public ont pu croire un instant qu'il serait possible de construire le monument le plus colossal de l'Europe et peut-être du monde au prix, par mètre cube ou par mètre de surface, des constructions simplement monumentales, faudrait-il, parce que, malgré mes efforts pour prévenir le Ministre, les Chambres et le public contre cette illusion, on découvre seulement aujourd'hui que l'on s'est trompé, arrêter subitement les travaux et en compromettre la bonne exécution par une suspension intempestive? Faut-il, de plus, en le faisant, exposer le Trésor à des dommages considérables et l'achèvement du Palais à des retards imprévus et fâcheux? Votre section centrale ne l'a pas pensé. Elle ne peut donc qu'exprimer ses regrets de la déception qu'elle a éprouvée comme le Ministre lui-même, mais elle ne saurait conseiller à la Chambre de retarder d'un seul jour la continuation des travaux.

La Chambre partagera sans doute son sentiment à cet égard. Mais, en même temps la section centrale croit nécessaire et urgent, à cause du système adopté pour la construction du Palais de Justice, système qui ne donne pour limite aux dépenses que la responsabilité morale du Ministre et celle du fonctionnaire spécial que le Département des Travaux publics lui a adjoint, d'exercer elle-même au nom de la Chambre des Représentants un contrôle sérieux sur ce qui s'est fait jusqu'ici et sur ce qui reste à faire pour compléter l'édifice.

C'est dans ce but et pour rester saisie que la section centrale propose à la Chambre de n'allouer sur le crédit demandé qu'une allocation provisoire de *deux millions quatre cent mille francs* réservant les *cent mille francs* restants pour le vote définitif du crédit demandé.

De cette façon la section centrale recevra directement de la Chambre le mandat de lui faire connaître tout ce qui a rapport à cette vaste entreprise et elle aura ainsi le temps matériel de se livrer à cet examen avant le commencement de la prochaine session.

Pendant l'intervalle les travaux ne souffriront pas d'interruption et la Chambre pourra se prononcer, en connaissance de cause, sur toutes les questions et même sur de nouveaux crédits à allouer dès le commencement de la session prochaine, s'ils étaient reconnus nécessaires pour activer l'achèvement de l'édifice.

Avant de terminer ce court Exposé, il nous paraît utile autant que juste de constater, et les membres de la section centrale ont pu le remarquer, que tous les matériaux employés dans le Palais de Justice en construction sont, chacun dans son espèce, de la meilleure qualité et du meilleur choix, que leur emploi est fait avec tout le soin qu'exige un monument de cette importance et que, sous ce rapport, la Chambre comme le pays peuvent être assurés que le monu-

ment, s'il coûte cher, sera au moins construit avec tout le soin désirable et dans les meilleures conditions.

J'ajouterai qu'une partie des toitures est achevée, que plusieurs salles, cabinets et corridors sont plafonnés; que l'on commence à placer les boiseries et la menuiserie dans quelques pièces.

M. l'inspecteur général et l'entrepreneur comptent pouvoir livrer vers la fin de l'année courante ou au commencement de l'année prochaine les locaux situés du côté de la rue des Sabots, et qui doivent servir à la haute Cour militaire, au tribunal de commerce et à la justice de paix.

Il sera peut-être utile d'exprimer à ce sujet une observation, c'est que, pour gagner quelques semaines ou quelques mois dans la possession de certains locaux, il ne faut pas compromettre la bonne exécution ou la complète dessiccation d'ouvrages qui doivent durer des siècles.

Plusieurs sections ayant désiré que des questions fussent adressées au Ministre de la Justice, nous les lui avons transmises immédiatement, sans attendre qu'un examen plus approfondi nous en ait suggéré d'autres. Nous les publions avec ce rapport sommaire afin de faciliter l'examen de la Chambre.

La section centrale, d'accord avec l'honorable Ministre de la Justice, propose donc à la Chambre de voter l'amendement au projet de loi qui lui est proposé par le Gouvernement.

Le Rapporteur,

LE HARDY DE BEAULIEU.

Le Président,

F. SCHOLLAERT

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Département de la Justice un crédit provisoire de *deux millions quatre cent mille francs* à valoir sur le crédit de *deux millions cinq cent mille francs* pétitionné pour la continuation des travaux du Palais de Justice en construction à Bruxelles.

La section centrale reste saisie du rapport à faire sur le projet de loi.

ART. 2.

Comme au projet.

ANNEXES.

Annexe n° 1. Trois questions et réponses.

Annexe n° 2. Rapports de M. l'inspecteur général Wellens et de la Commission spéciale désignée par M. le Ministre de la Justice pour examiner la question du dôme.

ANNEXE N° 1.

PREMIÈRE QUESTION.

Pourquoi les plans et devis de M. l'inspecteur général Wellens n'ont-ils pas été soumis à l'examen et au contrôle du comité permanent des ponts et chaussées, comme on a l'habitude de le faire pour tous les travaux publics ?

RÉPONSE.

C'est une erreur de croire que l'on ait l'habitude de soumettre à l'examen et au contrôle du comité permanent des ponts et chaussées les plans et devis de tous les travaux publics. Ni le Département de la Guerre pour la construction des fortifications, des casernes, ni le Département de l'Intérieur pour les hôtels et les écoles, non plus que le Département de la Justice pour les prisons et les palais de justice n'ont, à aucune époque, soumis leurs plans et devis à ce comité. Celui-ci fait partie de l'administration du Département des Travaux publics et n'est saisi que de l'étude des travaux que dirige ce Département.

La construction du Palais de Justice aurait donc dû être faite sous la direction exclusive du Département de la Justice sans l'intervention du personnel des Travaux publics. Mais l'honorable M. Tesch, alors Ministre de la Justice, proposa à son collègue, l'honorable M. Van der Stichelen, de mettre, en cette occurrence, le Département des Travaux publics au lieu et place de celui de la Justice. M. Van der Stichelen ne consentit pas à accepter une charge aussi étendue pour son administration. Mais il autorisa M. Wellens, ingénieur en

chef des ponts et chaussées, chargé ad interim des fonctions d'inspecteur général, à accepter la haute direction, le contrôle et la surveillance des Travaux. M. Wellens, avant d'accepter cette difficile mission, demande qu'un personnel capable, comprenant notamment un ingénieur et un conducteur des ponts et chaussées, lui fût adjoint. Un arrêté du Ministre des Travaux publics détacha à cette fin au Département de la Justice M. Mareq, ingénieur à Dinant, et M. Carpentier, conducteur de 1^{re} classe à Bruxelles.

A la différence de ce qui se pratique pour tous les travaux ressortissant aux divers Départements ministériels, la constructions du Palais de Justice de Bruxelles se fait donc sous la haute direction, le contrôle et la surveillance de fonctionnaires du Département des Travaux publics spécialement détachés au Département de la Justice.

DEUXIÈME QUESTION.

A combien s'élèveront les honoraires des architectes? Sur quelles bases ces honoraires seront-ils calculés?

RÉPONSE.

La même question a été posée au Gouvernement par la section centrale chargée de l'examen de la demande de crédit déposée le 19 janvier 1875.

La réponse est annexée au rapport fait par l'honorable M. Demeur (5 mars 1875, *Doc. parl.*, 1874-1875, n° 109, annexe n° 2). Le Gouvernement ne peut que s'y référer.

TROISIÈME QUESTION.

On élève des doutes sur la possibilité d'élever le dôme et l'on prétend que les fondations n'ont pas été faites de manière à pouvoir supporter le poids énorme du dôme. Ces appréhensions sont-elles fondées?

RÉPONSE.

Lorsqu'en 1875 les plans du dôme furent soumis au Gouvernement, celui-ci les communiqua à la Commission royale des monuments en la priant de vouloir bien les examiner tant au point de vue technique qu'au point de vue artistique. La Commission, tout en déclinant son intervention, comme nous l'avons exposé à cette époque (*Doc. parl.*, 1875-1876, n° 186, pp. 19 et suiv.), disait : « Nous devons faire remarquer, d'ailleurs, que le Gouvernement pos-

» sède, à cet égard, toutes les garanties qui lui sont nécessaires dans la direction des travaux, qui a déjà mené à fin, avec un entier succès, la plus grande partie de cette vaste entreprise et dont l'expérience est de nature à inspirer toute confiance. »

Peu de temps après, M. l'inspecteur général Wellens obtint cependant des membres de la Commission qu'ils consentissent à examiner, de concert avec lui, le dernier projet de M. Poelaert. « A la suite de cet examen, m'écrivit M. Wellens, ils n'ont pas hésité à me déclarer que, le principe du dôme étant admis, ce dernier projet est supérieur aux autres, au point de vue de la conception, qu'il s'harmonise mieux avec l'ensemble des lignes architecturales du Palais et que *son exécution ne peut donner lieu à aucune autre difficulté que celles que l'on rencontre nécessairement dans des constructions de cette importance.* »

La parfaite possibilité d'élever le dôme, la solidité des fondations ne faisaient pas le moindre doute pour la direction des travaux. Cependant M. Wellens eut connaissance des appréhensions que mentionne la question de la section centrale. Il s'empressa de demander qu'une Commission fût chargée d'examiner, de concert avec lui, tous les détails du projet ainsi que les nombreux calculs qui ont servi à les arrêter définitivement (voir lettre du 26 janvier 1878, annexe n° I).

M. Beyaert, architecte, M. Pauli, professeur à l'Université de Gand, M. le major du génie Leman et M. le capitaine du génie Liénart voulurent bien, à ma demande, consentir à faire partie de cette Commission. La section centrale trouvera dans les pièces ci-jointes (annexes n° II, III, IV) le résumé des travaux de la Commission et le rapport qu'elle voulut bien m'adresser.

Il en résulte que le dôme peut être exécuté dans les conditions projetées.

ANNEXE N° I.

• Bruxelles, le 26 janvier 1878.

» *A Monsieur le Ministre de la Justice.*

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» Je viens d'apprendre que plusieurs personnes et notamment des membres des Chambres législatives, ont exprimé des doutes sur la possibilité de construire le dôme du Palais de Justice, d'après le projet qui a reçu votre approbation.

» A mes yeux, ces doutes ne sont pas fondés; mais quelles que soient les convictions personnelles que je puisse avoir, je comprends assez la responsabilité morale qui pèse sur moi et que je n'ai pas balancé à accepter jusqu'à

ce jour, pour me faire désirer que la lumière la plus complète se fasse aux yeux de tous, sur les divers détails de cette importante construction.

» J'ai en conséquence l'honneur de vous prier, Monsieur le Ministre, de bien vouloir nommer une Commission qui sera chargée d'examiner, de concert avec moi, tous les détails du projet dont il s'agit, ainsi que les nombreux calculs qui ont servi à les arrêter définitivement.

» Veuillez croire, Monsieur le Ministre, qu'en vous faisant cette proposition, je ne cherche pas à dégager ma responsabilité : je n'apporte dans ces travaux d'autre ambition que celle de chercher à réaliser une œuvre importante, due aux talents d'un artiste éminent, et puisque les difficultés d'exécution qui se présentent préoccupent l'opinion publique, je ne demande pas mieux que de voir soumettre tous les projets qui la concernent à l'avis de constructeurs compétents.

» *L'inspecteur général des ponts et chaussées,*

» WELLENS. »

ANNEXE N° II.

« Bruxelles, le 1^{er} mars 1878.

» *A Monsieur le Ministre de la Justice à Bruxelles.*

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» J'ai l'honneur de vous adresser le rapport de la Commission que vous avez chargée d'examiner, de concert avec moi, le projet du dôme du Palais de Justice : la conclusion de ce rapport est que dans les conditions projetées le dôme est exécutable.

» La Commission s'est réunie les 18, 23 et 27 février dernier. Dans sa première séance, elle a reçu communication du projet complet du dôme, de tous les plans de détail, ainsi que des calculs qui ont servi à les dresser.

» Après avoir entendu les explications qui ont été données à l'appui de ces documents, la Commission a reconnu qu'à moins de se livrer à un travail de plusieurs mois, il n'était pas possible de faire une vérification détaillée des calculs qui accompagnent le projet dont il s'agit et qu'elle devait se renfermer dans la mission telle qu'elle était définie.

» En conséquence, elle a pris acte des renseignements que je lui ai communiqués ainsi que des déclarations que je lui ai faites et, après avoir examiné avec soin le projet dont il s'agit, elle est arrivée à la conclusion rappelée ci-dessus.

» *L'inspecteur général des ponts et chaussées,*

» WELLENS. »

ANNEXE N° III.

RAPPORT.

Une Commission, composée de MM. Beyaert, architecte, Pauli, professeur à l'Université de Gand, Liénart, major du génie, et Leman, capitaine du génie, a été chargée par M. le Ministre de la Justice d'examiner, de concert avec M. Wellens, inspecteur général des ponts et chaussées, *si le dôme du nouveau Palais de Justice de Bruxelles est exécutable dans les conditions projetées.*

D'un commun accord, les membres reconnaissent qu'ils n'ont pas pour mission d'examiner les calculs qui ont servi de base à l'établissement du projet, ni de rechercher quelles sont les qualités ou la résistance des matériaux qui ont été ou seront employés. Ils doivent s'en rapporter sur ces points aux déclarations suivantes de M. Wellens qui est chargé de la haute direction des travaux :

1° Le terrain sur lequel est assis le Palais de Justice est suffisamment résistant :

2° La charge instantanée sous laquelle les briques employées dans les travaux se rompent par écrasement est au moins de 309 kilogrammes par centimètre carré ;

3° La pierre bleue des Écaussines, dont sont formés les quatre piliers principaux soutenant le dôme, est de toute première qualité et suffisamment homogène pour qu'on puisse fixer à 750 kilogrammes, au moins, la valeur de la résistance instantanée de ces soutiens à l'écrasement, la résistance de la pierre bleue du pays variant de 650 à 850 kilogrammes par centimètre carré ;

4° Que tous les calculs qui ont servi à déterminer les dimensions des parties de la construction sont exacts, et que l'exécution des travaux s'est faite et continue à se faire avec tout le soin désirable.

Ces points étant admis, la Commission, après avoir examiné les différentes parties du projet, et entendu les explications de M. Wellens sur les charges que chacun des points de l'édifice est appelé à supporter, est d'avis que le dôme est exécutable dans les conditions projetées.

V. LIÉNART,
G. LEMAN.

AD. PAULI,
HENRI BEYAERT.

ANNEXE N° IV.

NOTE

à l'appui du rapport présenté par la Commission chargée d'examiner le projet du dôme du Palais de Justice à Bruxelles.

Dans sa première réunion, la Commission a reçu communication des documents mentionnés ci-après :

1° Le plan d'ensemble et les plans de détail, au nombre de 25, indiquant toutes les dispositions adoptées pour la construction du dôme projeté;

2° Le tableau indiquant les charges que doivent porter les divers points d'appui du dôme et de son soubassement, ainsi que les charges qui en résultent sur le sol;

3° Le tableau résumant le résultat des épreuves auxquelles ont été soumises les briques qui ont servi à la construction du dôme;

4° Tous les cahiers de calculs faits pour déterminer les dimensions des diverses parties des longerons en tôle qui entrent dans la construction du dôme;

5° Les procès-verbaux des épreuves auxquelles sont soumises les tôles destinées à la confection des longerons;

Et 6° les notes recueillies sur la construction des dômes existants et où les expériences faites pouvaient être utilement consultées pour faciliter l'érection du dôme du Palais de Justice.

Après cette communication, j'ai donné à la Commission les explications nécessaires pour lui faire comprendre l'ordre qui a été suivi dans l'étude du projet d'ensemble et dans l'étude des plans de détail.

La première question qui s'est présentée a été naturellement la suivante :

Entre-t-il dans la mission de la Commission de procéder à une vérification des expériences et des calculs divers, auxquels la direction des travaux a dû se livrer pour arriver à déterminer tous les détails du projet soumis à son examen?

La Commission a pensé, avec raison, que cette vérification détaillée, qui aurait exigé des mois de travail de chacun de ses membres, n'entraînait pas dans sa mission. Elle a fait remarquer, d'ailleurs, que si dans un travail de cette importance, les calculs sont d'une utilité réelle, l'expérience démontre que les soins apportés dans l'exécution des travaux de toute nature qu'exige un

dôme, sont surtout essentiels. Partant de ces diverses considérations et se référant aussi à la mission qu'elle a reçue, la Commission s'est bornée à l'examen général du projet et à s'assurer qu'il est conçu dans les conditions prescrites pour en assurer la stabilité.

Ainsi que le plan général l'indique, les points d'appui du dôme et de son soubassement comprennent, indépendamment des quatre piles centrales en pierre bleue, un certain nombre de supports construits en briques.

Dans les explications données, j'ai déclaré tout d'abord que le terrain naturel sur lequel le Palais de Justice s'élève se compose d'une couche de sable, compacte à ce point, que des expériences ont constaté que même une pression de 20 kil. par 0^m01 n'a produit aucune empreinte.

Dans le tableau (2°) la Commission a trouvé tous les renseignements nécessaires pour apprécier les charges maximum par 0^m01 qui portent sur chaque point d'appui du dôme, ainsi que sur la partie du sol correspondant.

Le tableau (3°) lui a permis de les comparer aux charges instantanées, sous lesquelles les briques et pierres s'écrasent.

Enfin, l'examen des plans d'ensemble et de détail a constaté que par le système de longerons employés, tous les supports du dôme sont reliés entre eux à des hauteurs diverses, de manière à empêcher toute déviation des points d'appui.

De l'ensemble de cet examen et tenant compte des calculs faits par la Direction, lesquels constatent que les charges seront partout proportionnées aux résistances, la Commission a conclu que le projet de dôme est exécutable dans les conditions projetées.

Bruxelles, le 16 mars 1878.

L'inspecteur général des ponts et chaussées,
WELLENS.

QUATRIÈME QUESTION.

Le Gouvernement peut-il communiquer à la section centrale le devis de tous les travaux qui restent encore à exécuter, y compris les abords du Palais?

RÉPONSE.

Le Gouvernement est en mesure de communiquer à la section centrale les devis de tous les travaux énumérés dans l'état n° 4 annexé au rapport de M. l'inspecteur général Wellens, en date du 20 décembre dernier et publié à la suite de l'Exposé des motifs (*Documents parlementaires*, n° 37). L'ensemble de ces travaux s'élève à fr. 22,750,280 52 c.

Section *A*, n° 1.

Section *B*, nos 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

Tous ces travaux réunis sont estimés à fr. 3,689,715 16 c.

Quant aux travaux suivants, indiqués aussi dans l'état n° 3, et qui sont estimés ensemble à 1,510,884 fr., les devis détaillés n'en sont pas encore dressés; ces travaux sont :

Section *A*, nos 2 et 3.

Id. *C*, nos 1 et 2.

Id. *D*, nos 1 et 2.

CINQUIÈME QUESTION.

Le dernier plan du dôme est-il définitif et peut-on compter sur l'exactitude des devis pour la construction ?

RÉPONSE.

Le plan du dôme a été précédé d'un grand nombre d'études et d'avant-projets qui ont été successivement abandonnés ou modifiés. Aucune décision n'avait été prise, aucun plan n'avait été approuvé lorsque la Chambre examina, en 1876, la demande de crédit de 2,500,000 francs, formé par le Gouvernement. La section trouvera des renseignements complets, à cet égard, dans les pièces annexées au rapport de M. De Lehaye (*Documents parlementaires*, 1875-1876, n° 186, pp. 19 et suiv.). C'est le 20 juin 1876 seulement que le Gouvernement approuva le projet qu'il avait eu l'honneur de mettre préalablement sous les yeux de la Chambre, en invitant expressément celle-ci à faire connaître les objections et les critiques auxquelles ce projet pourrait donner lieu. (Voir *Annales parlementaires*, séance de la Chambre du 19 mai 1876, p. 1008.)

M. Poelaert cependant proposa d'apporter à ce projet quelques modifications peu importantes. Elles avaient pour objet de supprimer les frontons et les lions du soubassement, de simplifier la construction de cette partie du dôme et de diminuer de 5 à 6 mètres environ la hauteur totale du dôme.

Ces modifications furent approuvées le 17 février 1877.

Nous avons l'honneur de communiquer à la section centrale, avec le projet approuvé le 20 juin 1876, celui du 17 février 1877. Elle pourra se rendre compte ainsi des seules modifications, apportées au premier plan qui ait reçu l'approbation du Gouvernement.

Le Gouvernement a soumis à la Chambre tous les documents qu'il possède au sujet de l'estimation des frais de construction du dôme. Les nombreux calculs auxquels s'est livrée la direction des travaux pour établir les devis,

lui seront communiqués. Nous ne pensons pas que leur sincérité non plus que leur exactitude puissent être mis en doute. On voudra bien remarquer, en effet, que si de nombreux et très-regrettables mécomptes se sont produits au cours de la construction d'un monument dont on n'avait point, dès l'origine, prévu tous les développements et dont les proportions gigantesques expliquent plus d'une méprise, semblables erreurs ne se sont point rencontrées dans les devis établis par M. l'architecte Carpentier, sur des plans complets et précis. M. l'inspecteur général Wellens a pu constater, dans son rapport du 29 octobre 1877 (Exp. des motifs annexe 41, p. 9), à l'éloge de M. Carpentier que les estimations faites, jusqu'à ce jour, par cet honorable fonctionnaire des travaux exécutés et qui s'élèvent au chiffre de 16,372,000 fr. seront, dans leur ensemble, à peine de 3 p. % inférieures à la dépense réelle, malgré les ouvrages imprévus qui se sont présentés en cours d'exécution.

SIXIÈME QUESTION.

La section centrale demande si le Gouvernement est engagé par un contrat envers l'entrepreneur pour la fourniture des fers, et pour le cas où ce contrat existerait, elle désire qu'il soit communiqué à la section ?

RÉPONSE.

Le cahier des charges, relatif à l'entreprise des travaux à exécuter pour la construction du Palais de Justice, approuvé le 16 juillet 1868 porte :

« ART. 1^{er}. — L'entreprise actuelle comprend :

» 1^o Tous les travaux de terrassement, de maçonnerie, *de charpente, soit en bois, soit en fer*, de couverture, de plomberie, de grosse serrurerie, de revêtement en marbre ou en pierre blanche, de vitrerie, etc., nécessaires pour mettre sous toit le nouveau Palais de Justice de Bruxelles. »

Les prix des fers à mettre en œuvre sont déterminés par le chapitre IV du détail estimatif annexé à la soumission déposée en exécution de ce cahier des charges. L'article premier de ce chapitre fixe à 0,50 c^s par kilogramme le prix des longerons en tôle avec cornières et rivets. Mais ce prix suppose que les longerons seront fournis d'une seule pièce et que leur poids ne dépassera pas 10,000 kilogrammes.

Cette condition n'ayant pu être observée pour les longerons entrant dans la construction du dôme et de son soubassement, l'entreprise générale a été obligée de construire des échafaudages spéciaux pour pouvoir monter et river sur place les longerons à mettre en œuvre.

Afin de tenir compte à l'entreprise de la dépense supplémentaire qui lui incombe, de ce chef, le prix de 0,50 c^s a dû être majoré de 0,12 c^s pour les longerons dont le poids est supérieur à 10,000 kilogrammes.

Le prix de 0,50 c^s peut paraître élevé, eu égard aux prix actuels des fers; mais il est à remarquer que, depuis l'origine de l'entreprise en 1868, le même prix a toujours été appliqué et conséquemment aussi pendant les années 1871, 1872, 1873, 1874, alors qu'il est de notoriété publique que les prix des fers étaient montés à un taux très-élevé.

La direction des travaux est d'ailleurs convaincue que personne ne pourrait entreprendre la fourniture et la pose des longerons du dôme à des prix inférieurs à ceux accordés à M. Devestel. Ce dernier n'a pu les accepter que parce qu'il disposait déjà sur place, d'un matériel et d'engins considérables, sans lesquels les travaux dont il s'agit ne sont pas exécutables.

En admettant, du reste, l'hypothèse que les prix des fers soient susceptibles d'une réduction, l'administration n'aurait pu la réclamer, pas plus que l'entrepreneur n'aurait été en droit de prétendre à une majoration des prix des maçonneries par la raison que de 1868 à 1876, ils ont subi une augmentation notable. Des entreprises de la nature de celle du Palais de Justice deviendraient généralement ruineuses, si on les privait des chances favorables, pour ne laisser à leur charge que les conditions défavorables.

